



Maîtrise universitaire d'études avancées en Finance ***Master of Advanced Studies in Finance***

Article 1 Objective

Le « Geneva Finance Research Institute » de l'Université de Genève (ci-après GFRI) décerne une « Maîtrise universitaire d'études avancées en Finance » (ci-après MAS). Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : « Master of Advanced Studies in Finance ». La formation s'adresse principalement à des futures cadres ayant acquis une expérience professionnelle pertinente d'une à cinq années en lien avec le programme du MAS.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice du GFRI

2.2 Le Comité directeur est composé de 4 à 7 membres dont :

- a. un-e membre du corps professoral du GFRI, en principe professeur-e ordinaire, directeur ou directrice du programme et intervenant-e dans le programme d'études, qui préside le Comité Directeur ;
- b. un-e membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche (MER, chargé-es d'enseignement ou chargé-es de cours), co-directeur ou co-directrice du programme - et intervenant-e dans le programme d'études ;
- c. un-e membre du corps professoral du GFRI ;
- d. un-e membre du corps professoral du Centre de Droit Bancaire et Financier, et
- e. entre un-e et trois expert-es de la finance ou du recrutement.

2.3 Le Comité directeur doit être composé d'une majorité de membres du corps enseignant de l'Université de Genève. En cas d'égalité des votes, la/le Président-e du Comité directeur tranche.

2.4 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Directeur/trice du GFRI. La durée de leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

2.5 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.

2.6 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique comprend entre 3 et 7 membres dont au moins un-e membre du corps professoral de l'Université de Genève. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommé-es par le Comité directeur, qui définit par ailleurs les fonctions et le cahier des charges. Le Comité directeur peut exercer la fonction du Conseil scientifique.

Article 3 Conditions d'admission

3.1

Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :

Sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur et
bénéficient d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins un an et
démontrent un potentiel de développement important comme futur-es cadres
supérieur-es et
témoignent d'une bonne maîtrise orale et écrite de l'anglais.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2

Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.3

Lors du dépôt du dossier de candidature, les candidat-es admis-es au programme peuvent se voir reconnaître par équivalence, sur demande écrite de leur part auprès du Comité directeur, des crédits ECTS acquis précédemment pour un maximum de 12 crédits ECTS et dans un délai de cinq ans au maximum à partir de l'obtention de ces crédits ECTS. Dans certains cas, le Comité Directeur se réserve la possibilité d'octroyer exceptionnellement des crédits acquis dans un délai de plus de cinq ans. Le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études.

3.4

Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres et les équivalences de crédits ECTS. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.

3.5

Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées à l'alinéa 1, lettres a et b, lorsque l'examen de leur dossier atteste d'aptitudes académiques particulières pour suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

3.6

Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue à la Maîtrise universitaire d'études avancées en Finance dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement de la première tranche de frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

3.7

Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation de la demande, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS puisse lui être délivré.

3.8

La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4 Durée des études

4.1

La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum pour les étudiant-es suivant le programme à temps plein. Elle est de 2 semestres au minimum

et de 5 semestres au maximum pour les étudiant-es suivant le programme à temps partiel.

- 4.2 Le/la Directeur/trice du GFRI peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend des enseignements sous forme de cours obligatoires (Core Courses), de cours à option à choisir parmi une liste de cours thématiques et la rédaction d'un travail de fin d'études. Les cours obligatoires et les cours à option sont spécifiés dans le plan d'études.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des cours. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS attachés à chaque cours, ainsi qu'au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es du GFRI et adopté par l'Assemblée participative du GFRI.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances de chaque cours sont communiquées aux étudiant-es en début de formation par les professeur-es enseignant-es. Les cours peuvent comprendre différentes formes d'enseignement et différentes modalités d'évaluation : cours, travaux pratiques, séminaires et autres activités de formation pertinentes en fonction du cours concerné. Pour certains cours, plusieurs professeur-es peuvent collaborer.
- 6.2 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des cours et au travail de fin d'études.
Les étudiant-es sont également éligibles pour obtenir leur diplôme s'ils ont une note de cours entre 3 et 4, et tant que la note moyenne n'est pas inférieure à 4.
La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4 lors de la session d'examens, organisée au plus tard au semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.4 Lorsqu'un étudiant-e ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme de justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice du GFRI par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Directeur/trice du GFRI décide s'il y a juste motif. Il/elle peut

demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.5 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des cours et autres activités de formation du programme et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Travail de fin d'études

7.1 Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un-e directeur/trice de mémoire, désigné-e par le Comité directeur. Le/la directeur/trice du travail de fin d'études doit être en principe soit de rang professoral, soit membre du corps enseignant d'une université suisse et titulaire d'un doctorat.

7.2 Le travail de fin d'études fait l'objet de directives internes approuvées par le Comité directeur. Ces directives internes sont transmises à chaque étudiant-e en début de formation et disponibles sur le site internet du programme.

Article 8 Obtention du titre

La Maîtrise universitaire d'études avancées en finance du GFRI de l'Université de Genève est délivrée lorsque les conditions, énumérées aux articles 3.7, 6 et 7 ci-dessus, sont réalisées.

Article 9 Fraude et plagiat

9.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

9.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeur-es du GFRI peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.

9.3 Le/la Directeur/trice du GFRI saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) si il/elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.

9.4 Le Collège des professeur-es ou le/la Directeur/trice du GFRI doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 10 Elimination

10.1 Sont éliminé-es du MAS, les étudiant-es qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des cours avec une note entre 3 et 4, si leur note moyenne est inférieure à 4 ;
- b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des cours avec une note de moins de 3 ;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation de plus d'un des cours ;
- d) subissent un échec définitif au travail de fin d'études ;

- e) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des cours et autres activités de formation du programme conformément à l'article 6, alinéa 5 ; et / ou
 - f) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MAS, conformément à l'article 9.
- 10.3 Les décisions d'élimination sont prises par le/la Directeur/trice du GFRI sur préavis du Comité directeur.
- 10.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 10.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le/la Directeur/trice du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.4.

Article 11 Procédures d'opposition et recours

- 11.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 11.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 11.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 12 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er octobre 2022. Il abroge le règlement d'études du 1er octobre 2020 sous réserve de l'article 12.2 ci-dessous
- 12.2 Le présent règlement d'études s'applique à tous/tes les candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur, à l'exception de ses articles 4.1, 6.2 et 10.1 qui s'appliquent uniquement aux étudiant-es ayant commencé leurs études après le 1er octobre 2022.

Les articles 4.1, 6.2 et 10.1 du règlement d'études du 1^{er} octobre 2020 restent applicables à tous/tes les candidat-es et étudiant-es en cours d'études en moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Préavisé par le Collège des professeur-es du GFRI lors de sa séance du 14 septembre 2022. Approuvé par l'Assemblée participative du GFRI lors de sa séance du 14 septembre 2022. Adopté par le Rectorat lors de la séance du 3 octobre 2022.

PLAN D'ÉTUDES 2023-2024

MASTER OF ADVANCED STUDIES IN FINANCE /Maîtrise universitaire d'études avancées en Finance (60 crédits)

COMPULSORY COURSES (24 ECTS) / Cours obligatoires (24 crédits)

Enseignement	Code	Semestre	Heures d'enseignement	Heures de travail personnel	Volume total de travail	Crédits ECTS
Valuation and Private Equity	GEMFIN001	A	48		48	6
Asset Management	GEMFIN002	P	48		48	6
Mergers and Acquisitions	GEMFIN006	A	12	12	24	3
Financial Advisory Simulation	GEMFIN007	P	12	12	24	3
Course Project	GEMFIN008	A,P	12	36	48	6

ELECTIVE COURSES (36 ECTS) / Cours à option (36 crédits)

A) IN FINANCE AND MANAGEMENT / EN FINANCE ET EN GESTION D'ENTREPRISE

Enseignement	Code	Semestre	Heures d'enseignement	Heures de travail personnel	Volume total de travail	Crédits ECTS
Innovations in Fintech	GEMFIN010	P	24	24	48	6
Digital Finance	GEMFIN005	P	12	12	24	3
Strategic Entrepreneurial Finance	GEMFIN020	P	12	12	24	3
Financial Economics	S413057	A	48		48	6

Portfolio Management	S413167	P	48		48	6
Financial Econometrics	S413056	A	48		48	6
Quantitative Risk Management	S413047	P	48		48	6
Sustainable Finance	S413064	A	48		48	6
Real Estate Investment	S413011	P	24	24	48	6
Team Management	S403117	A	48		48	6
Psychology in Finance	S403052	P	24	24	48	6
International Macroeconomics	S402039	A	24	24	48	6
Microeconomics of Banking	S413052	P	48		48	6
Hedge Funds	S413166	A	24	24	48	6
Microfinance and Financial Inclusion	CR302045	P	48		48	3
Stochastic Processes in Finance	S413054SE	A	48		48	6
Fixed income and Credit Risk	S413053CR	A	48		48	6
Introduction to Neurofinance	S403056	A	48		48	6
Global Asset Management	S413068	P	48		48	6

Models and Empirical Methods for Asset Pricing	S413055CR	A	48		48	6
Derivatives and Structured Products	S413045CR	P	48		48	6
SDG Finance: Impact Investing	S413080	P	48		48	6
Learning to Teach Finance	S413059	A,P	0	24	24	3
CFA Global Research Challenge	UNIL	A	24	24	48	6
Advanced CFA Global Research Challenge	UNIL	P	12	12	24	3
Thesis	GEMFIN009	A,P		48	48	6

B) IN LAW AND FINANCIAL REGULATION / en droit et en règlement financier

Enseignement	Code	Semestre	Heures d'enseignement	Heures de travail personnel	Volume total de travail	Crédits ECTS
International Capital Markets Law	5860	A	24	24	48	6
Introduction to the Law of Trusts	5127	A	24	24	48	6
Investment Management Law	5861	P	24	24	48	6
International Enforcement in	5137	P	24	24	48	6

Financial
Markets

International Tax Planning	A créer	P	24	24	48	6
Chinese Financial Market Regulation	A créer	P	12	12	24	3
Wealth Management and Law in Practice	S413070	P	24	24	48	6
International Arbitration	5085	A	24	24	48	6
European Competition Law	5461	A	24	24	48	6
Economic Analysis of Law	5467	A	24	24	48	6

Total pour la formation (60 crédits)

Maîtrise universitaire d'études avancées en Finance

STEERING COMMITTEE

Direction

- Prof. Harald Hau – Co-Director of the GEMFIN program, Professor of Finance and Economics at the Geneva Finance Research Institute - University of Geneva, Senior Chair at the Swiss Finance Institute (SFI)
- Dr. Michal Paserman - Co-Director of the GEMFIN program and Lecturer of Finance at the Geneva Finance Research Institute - University of Geneva

Membres UNIGE

- Prof. Ines Chaieb - Professor of Finance at the Geneva Finance Research Institute - University of Geneva
- Prof. Luc Thévenoz - Professor of Law at the University of Geneva, Director of the Centre for Banking and Financial Law

Expert-es

- Ms. Wenbin Li Fuelleman - Head of Investor Relations and ESG Committee member at Youran Group, Hong Kong

Membres invité-es permanent-es avec voix consultative